

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **20 JUIL 2009**

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant à la société SOLAIZE POIDS LOURDS
la réalisation d'une évaluation de l'état du site de son exploitation
sur l'île de la Table Ronde à SOLAIZE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement notamment les articles L 511-1 et L 512-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 mettant en demeure la société SOLAIZE POIDS LOURDS de régulariser la situation administrative des activités classées qu'elle exerce sur l'île de la Table Ronde à SOLAIZE, de respecter les prescriptions applicables à ses activités de sablage et de peinture et de suspendre l'activité de sa station de lavage intérieur de citernes routières jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation que nécessite son exploitation ;

VU le rapport en date du 2 juin 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 juin 2009 ;

VU le courrier adressé le 26 juin 2009 à l'exploitant dans le cadre des dispositions de l'article R 515-19 du code de l'environnement ;

VU les éléments transmis le 13 juillet 2009 par Maître Soraya GUEZLANE, avocat-conseil de la société SOLAIZE POIDS LOURDS ;

.../...

CONSIDERANT que, lors de la visite d'inspection réalisée le 5 mai 2009, l'inspecteur des installations classées a pu constater que la société SOLAIZE POIDS LOURDS exploitait, sur l'île de la Table Ronde à SOLAIZE, une activité de lavage intérieur de citernes routières soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 167 c de la nomenclature des installations classées, ainsi que des activités de décapage par emploi de matières abrasives et d'application de peinture sur véhicules et engins à moteur, soumises à déclaration respectivement au titre des rubriques n° 2575 et 2930-2°b de la nomenclature des installations classées, et que ces activités étaient exercées sans l'autorisation et/ou la déclaration requises ;

CONSIDERANT que l'inspecteur a également constaté sur le site que :

- les eaux de lavage de chacune des trois pistes de lavage des véhicules et des citernes routières étaient dirigées par un caniveau central vers un bassin de rétention plein,
- les eaux de lavage intérieur et extérieur de citernes routières étaient rejetées directement dans le milieu naturel par le tuyau de trop plein du bassin de rétention de ces eaux,
- l'activité de sablage était exercée à même le sol sur une aire extérieure et environ 10 m³ de sables souillés issus de cette activité étaient stockés également sur le sol non protégé,
- des aires de stationnement et de circulation étaient aménagées directement sur le terrain naturel sans protection étanche,
- des traces d'incinération de déchets à l'air libre étaient visibles sur le site,
- un forage d'une profondeur de 17 m et d'un débit de 20 m³/h avait été réalisé sur le site pour le prélèvement d'eau ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation sont susceptibles d'avoir généré une importante pollution des sols et des eaux, compte tenu notamment du lavage intérieur de citernes ayant pu contenir des produits non-alimentaires et de l'utilisation de « rénovalu », un produit acide décapant, pour certains lavages intérieurs de citernes ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu d'imposer à la société SOLAIZE POIDS LOURDS la réalisation d'une évaluation de l'impact des activités exercées, sur les sols et les eaux souterraines, ainsi que la mise en œuvre de mesures conservatoires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - OBJET

La société SOLAIZE POIDS LOURDS est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, concernant le site de son exploitation sur l'île de la table Ronde à SOLAIZE.

TITRE I - IDENTIFICATION DE L'IMPACT SUR SITE, HORS SITE ET SUITES

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DE L'IMPACT ET GESTION « SUR SITE »

2.1 - Etat des lieux

Afin d'identifier l'impact du milieu considéré, la société SOLAIZE POIDS LOURDS devra réaliser une étude comprenant à minima les éléments suivants :

- une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle,
- une étude documentaire (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, les aspects réglementaires propres au site, etc),
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes,
- une visite des lieux et de ses environs immédiats,
- un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire).

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés devront être comparés, d'une part, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues (ex : OMS, décrets eau potable...) pour les autres milieux.

Cette première partie de l'étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan des émissions et un bilan de l'état des milieux.

2.2 - Plan de gestion

A l'issue de cette analyse un plan de gestion sera proposé ou son absence justifié.

Celui-ci sera établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, etc) sur la base d'un bilan coût-avantage.

Dans tous les cas les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des points « chauds » seront présentées.

Ce plan de gestion devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec leurs usages.

2.3 - Analyse des Risques Résiduels (ARR)

Si par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une évaluation quantitative des risques résiduels.

Le plan de gestion sera révisé en cas de besoin jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DE L'IMPACT- APPROCHE « HORS SITE »

3.1 - Etat des milieux

En cas d'impact révélé ou suspecté hors site, il devra être réalisé une démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM). L'objectif principal est de connaître les usages réels des milieux et de connaître les modes plausibles de contamination.

Pour cela, l'identification de l'état des milieux basée autour d'un schéma conceptuel consistera en la réalisation à minima des 5 étapes mentionnées au point 2.1.

Elle se basera si possible sur les mesures (milieux sources, milieux exposition...) et sera complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés devront être comparés, d'une part, pour les sols au fond géochimique naturel local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, d'autre part, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : OMS, décrets eau potable...).

3.2 - Evaluation quantitative des risques

Si une incompatibilité entre l'état des sites et des milieux et leur usage est identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux, la société SOLAIZE POIDS LOURDS réalisera une évaluation quantitative des risques.

3.3 - Plan de gestion

Suivant le résultat de l'évaluation quantitative des risques, un plan de gestion sera établi et identifiera les différentes options de gestion possibles (excavations de tâches de contamination concentrées, recouvrement, restrictions d'usage, surveillance...).

Le plan de gestion sera révisé en tant que de besoin jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

Il devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages qui sont fixés.

ARTICLE 4 - CAS PARTICULIER DU MILIEU EAUX SOUTERRAINES

Quelle que soit la démarche « plan de gestion » et/ou « identification de l'état des milieux » et sauf dans le cas où le milieu eaux souterraines est jugé invulnérable, il sera procédé à un contrôle du milieu.

4.1 - Conception du réseau de forages et nature des analyses

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site et un en amont ; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place ainsi que la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique notamment en fonction des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe.

Le programme de contrôle comprendra au minimum une campagne en période de basses eaux et une autre en période de hautes eaux.

Les paramètres surveillés se baseront sur les substances utilisées ou produites ou ayant pu être utilisées ou produites sur le site.

Ces éléments seront élaborés sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de cet article devront être respectées selon l'échéancier ci-dessous :

- élaboration du cahier des charges : 1 mois
- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 2 mois
- mise en place du réseau de contrôle et résultat des deux premières analyses : 3 mois

Le résultat de chaque analyse et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur la situation. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

4.2 - Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

4.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

4.4 - Interprétation des résultats

Les résultats des analyses devront être comparés à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : OMS, décrets eau potable...).

.../...

TITRE II BILAN QUADRIENNAL

ARTICLE 5 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issu de la démarche « plan de gestion » et/ou « identification de l'état des milieux », un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé.

Pour chacun des milieux surveillés, les paramètres et les fréquences seront définies et préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées

TITRE III - MESURES GENERALES

ARTICLE 6 - MESURES D'URGENCE

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui devront éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection sera informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 - CHOIX DU BUREAU D'ÉTUDES

Pour réaliser cette «étude de sols», la société SOLAIZE POIDS LOURDS devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'inspecteur des installations classées pour information.

ARTICLE 8 - ÉCHÉANCIER

Le rapport final accompagné de la proposition de suivi quadriennal des milieux devra être rendu à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SOLAIZE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 11

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOLAIZE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- au directeur du service de la navigation Rhône Saône
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

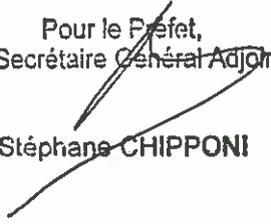
Lyon, le 20 JUIL. 2009

Le Préfet,

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane CHIPPONI

